



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2023/186 de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL DE LA TARINE pour l'augmentation de l'effectif des vaches laitières et la construction d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ETREAUPONT.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien Tournemire, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'accusé de réception délivré le 1^{er} septembre 1995 à M. Alain MIEN pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille-litière et lisier d'une capacité d'accueil de 48 vaches laitières, situé 24 rue de Larzille, au lieu-dit « Le Fond Charlot », (parcelles cadastrales AT n° 40 à n° 45 et n° 47), sur le territoire de la commune d'ETREAUPONT, installation rangée dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 2101-2-b et dont la mise en service est antérieure au décret n° 92-185 du 25 février 1992 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 avril 2000 à M. Damien MATHIEU pour la reprise de l'exploitation précitée ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 juin 2004 à M. Damien MATHIEU, pour l'extension de son élevage bovin laitier à une capacité d'accueil de 58 vaches laitières et l'exploitation d'un élevage bovin à l'engrais d'une capacité d'accueil de 75 bovins à l'engraissement, situé 24 rue de Larzille, au lieu-dit « Le Fond Charlot », (parcelles cadastrales AT n° 188, AT n° 192 et AT n° 194), sur le territoire de la commune d'ETREAUPONT ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 novembre 2005 au GAEC DE LA TARINE, représenté par Mme Monique MATHIEU et M. Damien MATHIEU, pour la reprise de l'exploitation précitée à la date du 15 septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2011/178 délivré le 17 novembre 2011 autorisant le GAEC DE LA TARINE à exploiter un élevage de 100 vaches laitières et un élevage de 180 bovins à l'engraissement, avec extensions de la stabulation logettes des vaches laitières et d'un bâtiment à usage de stockage fourrage, situés à moins de 100 mètres de tiers sur les territoires des communes d'ETREAUPONT et de LA BOUTEILLE ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-IOX6HLVXC délivrée le 22 mars 2019 suite à sa déclaration par laquelle l'EARL DE LA TARINE a fait connaître la reprise de l'exploitation précitée depuis le 1^{er} avril 2018 ;

VU la preuve de dépôt n° A-3-QUQ57EYUB délivrée à l'EARL DE LA TARINE le 5 mai 2023 suite à sa déclaration pour le projet d'augmentation de l'effectif des vaches laitières et de modification des installations dont la construction d'un bâtiment, avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 17 mai 2023 et l'absence d'avis défavorable ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 30 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'EARL DE LA TARINE en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le délai réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre des rubriques n°2101-2c (vaches laitières), n°2101-1c (bovins à l'engraissement) et 1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL DE LA TARINE, représentée par Monsieur MATHIEU Damien, est autorisée à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage de 120 vaches laitières et à construire un bâtiment pour héberger les veaux à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de ETREAUPONT.

ARTICLE 2

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Modification de l'installation de traite de 2x8 postes équipée de 2x10 postes permettant ainsi de réduire le temps de la traite.
- Installation d'une pompe à débit variable sur la machine à traire.
- Paillage et alimentation des veaux réalisés manuellement dans le nouveau bâtiment.



ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

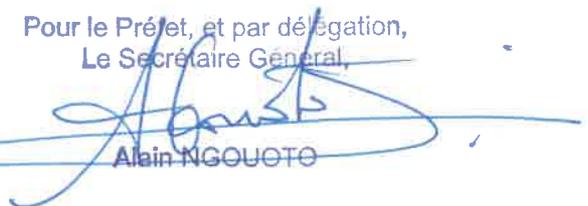
Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de ETREAUPONT et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA TARINE et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de ETREAUPONT.

Fait à Laon, le 08 AOUT 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

